Nations Unies E/2011/63



## Conseil économique et social

Distr. générale 1<sup>er</sup> février 2011 Français Original : anglais

Session d'organisation de 2011

18 janvier, 15-18 février et 27 et 28 avril 2011 Point 3 de l'ordre du jour

Programme de travail de base du Conseil

Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (New York, 8 août 1975)

Propositions de l'État plurinational de Bolivie tendant à modifier les paragraphes 1 c) et 2 e) de l'article 49

## Note du Secrétaire général

Dans sa décision 2009/250 du 30 juillet 2009, le Conseil économique et social, prenant note de la communication du Secrétaire général (E/2009/78) au sujet de la proposition du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, tendant à modifier les paragraphes 1 c) et 2 e) de l'article 49 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 47 de ladite convention unique, d'entamer les procédures prévues au paragraphe 1 b) de cet article, qui dispose que le Conseil économique et social pourra demander aux parties si elles acceptent l'amendement proposé et les prier de lui présenter leurs observations éventuelles sur cette proposition.

Agissant en sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général a communiqué aux Parties à la Convention le texte de la décision 2009/250 du Conseil économique et social, dans une notification de dépôt<sup>2</sup> datée du 30 juillet 2009.

Le Secrétaire général communique par la présente au Conseil économique et social le texte d'une note verbale de la Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 31 janvier 2011 (voir annexe).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> C.N.474.2009.TREATIES-3.





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, nº 14152.

## **Annexe**

## Note verbale datée du 31 janvier 2011 adressée au Secrétariat par la Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 30 juillet 2009 (C.N.474.2009.TREATIES-3) informant les Parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (la « Convention unique ») de la décision du Conseil économique et social d'entamer la procédure prévue au paragraphe 1 b) de l'article 47 de ladite convention pour donner suite à la proposition d'amender la Convention unique communiquée par le Secrétaire général dans sa note datée du 6 avril 2009 (C.N.194.2009.TREATIES-2).

En ce qui concerne la drogue, Singapour applique le principe de tolérance zéro et met en œuvre une stratégie nationale globale de lutte contre ce fléau comprenant notamment une campagne éducative de grande ampleur, des mesures de traitement et de réadaptation des toxicomanes et, pour les trafiquants, la stricte application des lois et des peines sévères. Singapour considère la Convention unique comme une composante fondamentale de sa politique nationale de lutte contre la drogue notamment parce qu'elle permet de combattre la toxicomanie de façon concrète, dans un cadre coordonné et universel. Ce texte multidimensionnel ayant montré son efficacité au fil du temps, Singapour ne voit aucun intérêt à lui apporter des modifications qui l'affaibliraient.

En conséquence, la Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies informe celle-ci que son gouvernement n'accepte pas l'amendement proposé.

11-22140